

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les deux Parties s'engagent à assurer entre elles une collaboration étroite sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques de la mer. Elles prennent les mesures propres à faciliter cette collaboration et continuent de se consulter et de coopérer dans le cadre des négociations et des organisations internationales en vue de réaliser des objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires féroïens à pêcher à l'intérieur de la zone sous juridiction halieutique canadienne, au delà des limites de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes au large de la côte atlantique telles qu'établies antérieurement au 1^{er} janvier 1977, en leur attribuant, comme il convient, des parts des prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, en conformité avec les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. a) Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada détermine chaque année, sous réserve de modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues:

- i) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, de critères reconnus à l'échelle internationale et de tous les autres facteurs pertinents;
- ii) la capacité d'exploitation du Canada à l'égard desdits stocks; et
- iii) à la suite de consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks qu'il convient d'attribuer aux navires féroïens.

b) Le Gouvernement du Canada s'engage à faire connaître aux autorités compétentes du Royaume du Danemark les parts évoquées au sous-alinéa a)iii) et les contingents pertinents évoqués aux sous-alinéas a)i) et ii) le plus tôt possible avant l'ouverture de la saison de pêche à laquelle ils s'appliquent.

3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, les navires féroïens se procurent des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conforment aux mesures de conservation et autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et sont assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

4. En outre, les navires de pêche féroïens peuvent continuer de pêcher le requin-marsouin à la palangre dans la partie de la Zone 1 (Golfe du Saint-Laurent) des zones de pêche du Canada qui est indiquée sur la carte annexée à la présente, aux mêmes conditions qu'avant le 1^{er} janvier 1975, sauf que la poursuite de ces activités de pêche s'effectue en vertu d'une licence ou de licences que délivreront les autorités canadiennes et peut être terminée par les autorités canadiennes moyennant préavis d'au moins un an donné par écrit avant l'expiration de toute période de deux ans suivant le 1^{er} janvier 1979.